



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212900310-20150409-DELIB2015-34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2015

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 9 avril 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 avril à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/04/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Annaïg GUIDOLLET, procuration donnée à Anne MARECHAL; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT, Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT, Jean René HERVE, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 2

Votants : 27

Date d'affichage : 13 avril 2015

DELIBERATION n° 2015-34

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.4 voeux et motions

OBJET : Motion contre la fermeture de classe à l'école publique St Maudet

L'inspection académique envisage une fermeture de classe à l'école publique St Maudet à la rentrée 2015.

Le conseil municipal, souhaite porter à connaissance sa position contre le projet de fermeture et adopte à l'unanimité, la motion jointe en annexe.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Motion au Conseil Municipal du 9 avril 2015

Contre la fermeture de classe à l'école publique St Maudet

Le Conseil Municipal de Clohars-Carnoët souhaite porter à connaissance sa position concernant le projet de fermeture de classe à l'école St Maudet.

En effet, à la rentrée 2015, 82 élèves sont actuellement inscrits dans la filière monolingue. Si la 4^{ème} classe devait être fermée, **ces 82 élèves seraient répartis en 3 classes selon l'organisation suivante :**

1 classe : PS1-PS2-MS-GS et CP = 30 élèves

1 classe : CE1-CE2 = 25 élèves

1 classe : CM1-CM2 = 27 élèves

Ces conditions d'accueil, d'enseignement et d'apprentissage pour les petits ne sont pas acceptables. Cette classe est à la croisée de deux temps importants dans la vie d'un élève : la socialisation en entrée à l'école maternelle et l'apprentissage de la lecture au CP. Cela nécessite un apprentissage vers l'autonomie, impossible dans ces conditions.

De plus, ce serait la 2^{ème} fermeture de classe en 2 ans. L'école passerait ainsi de 5 classes à 3 classes. Les enfants devront changer d'organisation pédagogique à deux reprises sans avoir le temps d'établir les repères nécessaires.

Enfin, si la fermeture intervenait, l'école serait en grande difficulté, voire dans l'incapacité, de pouvoir accueillir de nouveaux élèves à la rentrée ou en cours d'année.

Nous portons également à votre connaissance, qu'un lotissement de 64 lots est en construction à proximité immédiate.

Le Conseil municipal de Clohars-Carnoët demande à Madame la directrice départementale d'annuler cette fermeture, afin de stabiliser la structure de ce groupe scolaire, de redonner confiance aux familles qui sont inquiètes pour l'avenir de leur école et d'éviter ainsi la fuite des familles vers d'autres écoles limitrophes.

LE MAIRE
Jacques JULOUX





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
029-212900310-20150409-DELIB2015-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2015

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 9 avril 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 avril à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/04/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Annaïg GUIDOLLET, procuration donnée à Anne MARECHAL; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT, Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT, Jean René HERVE, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 2

Votants : 27

Date d'affichage : 13 avril 2015

DELIBERATION n° 2015-20

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 divers

OBJET : Approbation des budgets 2015 (Budget principal ; Budget assainissement ; Budget du Port de Doëlan ; Budget du port de Pouldu Laïta ; Budget du port de Pouldu Plaisance, budget de la ZA de Keranna 2)

Vu les avis de la commission Economie - Ports - Environnement - Citoyenneté et de la commission des Finances, réunies le 24 et 31 mars 2015,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve les budgets 2015 pour les budgets suivants :

- Budget principal :
CONTRE : Françoise Marie STRITT ; Jean René HERVE ; Véronique GALLIOT, Marc CORNIL, Stéphane FARGAL, Catherine BARDOU
POUR : 21
- Budget assainissement :
CONTRE : Françoise Marie STRITT ; Jean René HERVE
ABSECTIONS : Véronique GALLIOT, Marc CORNIL, Stéphane FARGAL, Catherine BARDOU
POUR : 21
- Budget du port de Doëlan :
ABSECTIONS : Françoise Marie STRITT ; Jean René HERVE ; Véronique GALLIOT, Marc CORNIL, Stéphane FARGAL, Catherine BARDOU
POUR : 21
- Budget du port de Pouldu Laïta
Unanimité

- Budget du port de Pouldu Plaisance
Unanimité
- Budget de la ZA de Keranna 2
Unanimité

Cf. annexes : *Budget primitif 2015* des budgets concernés (avec états de la dette des budgets port de Doëlan, assainissement et budget général au 1^{er} janvier 2014 - Etat des emprunts garantis au budget général - Tableau des effectifs)

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212900310-20150409-DELIB2015-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2015

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 9 avril 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 avril à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/04/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Annaïg GUIDOLLET, procuration donnée à Anne MARECHAL; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT, Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT, Jean René HERVE, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 2

Votants : 27

Date d'affichage : 13 avril 2015

DELIBERATION n° 2015-19

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 divers

OBJET : Vote des taux de fiscalité directe locale 2015

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de la commission des Finances du 31 mars 2015 et conformément aux conclusions du débat d'orientations budgétaires présenté le 27 février 2015,

Après délibération, décide de reconduire les taux de taxes locales de 2014 pour 2015, soit :

Taxe d'habitation	14,77 %
Foncier Bâti	18,21 %
Foncier Non Bâti	40,22 %

CONTRE : Véronique GALLIOT, Stéphane FARGAL, Catherine BARDOU, Marc CORNIL, Jean René HERVE, Françoise Marie STRITT

POUR : 24

Cf. annexe : « Taux d'imposition 2015 »

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212900310-20150409-DELIB2015-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2015

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 9 avril 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 avril à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/04/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Annaïg GUIDOLLET, procuration donnée à Anne MARECHAL; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT, Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT, Jean René HERVE, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 2

Votants : 27

Date d'affichage : 13 avril 2015

DELIBERATION n° 2015-21

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 divers

OBJET : Budget du port de Doëlan : autorisation de reprise exceptionnelle d'une partie de l'excédent d'investissement en section de fonctionnement

Vu les avis de la commission Economie - Ports - Environnement - Citoyenneté et de la commission des Finances, réunies le 24 et 31 mars 2015,

Vu L'article L.2311-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisant, lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent après reprise des résultats, la collectivité à reprendre les crédits correspondant à cet excédent en recette de fonctionnement.

Vu le déficit de l'exercice 2014 en section de fonctionnement de 13 815,25€, et son caractère exceptionnel lié à une baisse importante des recettes relatives aux mouillages de passage,

Vu les augmentations successives et récentes des tarifs des mouillages plaisanciers appliquées qui empêchent d'y recourir à nouveau de manière brutale pour équilibrer le fonctionnement,

Vu le caractère définitif de l'excédent d'investissement lié au solde définitif des dépenses liées aux travaux de conservation de la digue de Doëlan,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise la reprise d'une partie de l'excédent d'investissement de 37 990,92 € à hauteur de 11 074,00 €.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

DELIBERATION n° 2015-21 Page 1 sur 1





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212900310-20150409-DELIB2015-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2015

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 9 avril 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 avril à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/04/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Annaïg GUIDOLLET, procuration donnée à Anne MARECHAL; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT, Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT, Jean René HERVE, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 2

Votants : 27

Date d'affichage : 13 avril 2015

DELIBERATION n° 2015-22

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 divers

OBJET : Modification partielle des tarifs 2015 du port de Doëlan

Vu les avis de la commission Economie - Ports - Environnement - Citoyenneté et de la commission des Finances, réunies le 24 et 31 mars 2015,

Vu le conseil portuaire du 27 mars 2015,

VU la réforme de la taxe professionnelle et les difficultés financières rencontrées par le budget du port de Doëlan,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, adopte les modifications tarifaires suivantes pour les usagers professionnels du port de Doëlan :

Tarif annuel de mouillage professionnel :	+ 50 €
Espace portuaire protégé :	+ 15 €
Box réfrigéré :	+ 15 €

→ la période de facturation des mouillages à demi-tarif d'un mois est également réduite du 1er novembre au 15 avril.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

DELIBERATION n° 2015-22 Page 1 sur 1





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
029-212900310-20150409-DELIB2015-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2015

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 9 avril 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 avril à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/04/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Annaïg GUIDOLLET, procuration donnée à Anne MARECHAL; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT, Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT, Jean René HERVE, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 2

Votants : 27

Date d'affichage : 13 avril 2015

DELIBERATION n° 2015-23

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9 Autres domaines de compétence des communes

OBJET : Modification du règlement du port de Doëlan : création d'un tarif d'amende

Vu les avis de la commission Economie - Ports - Environnement - Citoyenneté et de la commission des Finances, réunies le 24 et 31 mars 2015,

Vu le conseil portuaire du 27 mars 2015,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,, à l'unanimité, adopte la modification suivante :

« ARTICLE 34 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS, DES QUAIS D'ACCOSTAGE OU D'AMARRAGE, DES CALES

34 - 2 - Plans inclinés des cales

B - RIVE GAUCHE

Disposition générales :

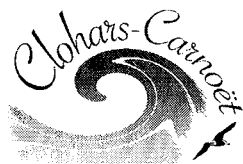
D'une manière générale, le stationnement des véhicules n'est admis sur les cales que pour la mise à l'eau ou la sortie d'un bateau et uniquement pendant la période de la manœuvre.

Les mises à l'eau sont payantes : le tarif est fixé chaque année par délibération et affiché à la capitainerie. La redevance de mise à l'eau est à régler auprès des agents portuaires. Tout contrevenant s'expose à une **amende de 30 €** s'il met à l'eau son bateau sans s'être au préalable acquitté de la redevance. »

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212900310-20150413-DELIB2015-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2015

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 9 avril 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 avril à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/04/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Annaïg GUIDOLLET, procuration donnée à Anne MARECHAL; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT, Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT, Jean René HERVE, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 2

Votants : 27

Date d'affichage : 13 avril 2015

DELIBERATION n° 2015-24

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 divers

OBJET : budget assainissement : Autorisation de programme pour la construction de la station d'épuration et des réseaux 2015'

Vu l'avis de la commission des Finances, réunie le 31 mars 2015,

Vu l'article L 2311-3 du CGCT, qui prévoit la possibilité de passer des autorisations de programme/crédits de paiement qui permettent de prévoir de manière pluriannuelle, l'inscription budgétaire des crédits nécessaires à la réalisation d'un gros projet,

Le vote en autorisation de programme et crédit de paiement (AP/CP) a été utilisé dès l'origine du montage du projet de construction de la station d'épuration de Kerzellec.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de voter le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à la construction de la station d'épuration de Kerzellec et de réseaux ainsi que détaillé ci-après,
- de voter le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à l'extension des réseaux à Doëlan Rive droite,

Montant global de l'AP : 11 616 229 € TTC – 9 680 191 € HT

€ TTC	2013	2014	2015	2016	Totaux
Travaux STEP	2 288 955,00 €	3 466 341,00 €	172 300,00 €	473 900,00 €	6 401 496,00 €
Travaux réseaux	175 131,00 €	2 483 602,00 €	900 000,00 €		3 558 733,00 €
Total général € TTC	2 464 086,00 €	5 949 943,00 €	1 072 300,00 €	473 900,00 €	9 960 229,00 €
Extension Doëlan RD			497 000,00 €	1 159 000,00 €	1 656 000 €

- d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif, exercice 2015.

ABSTENTION : Françoise Marie STRITT

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212900310-20150409-DELIB2015-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2015

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 9 avril 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 avril à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/04/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Annaïg GUIDOLLET, procuration donnée à Anne MARECHAL; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT, Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT, Jean René HERVE, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 2

Votants : 27

Date d'affichage : 13 avril 2015

DELIBERATION n° 2015-25

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 divers

OBJET : Tarifs municipaux : modification partielle et création d'un tarif d'enlèvement des affiches sauvages

Vu l'avis de la commission des Finances, réunie le 31 mars 2015,

Vu la demande de partenariat de Rêves de Mer,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide de créer un tarif de prestation pour la conduite d'animations natures ou patrimoniales qui seront assurées par les agents en charge du site abbatial ou de la Maison Musée du Pouldu, à destination des classes accueillies au sein de la structure Rêves de mer, de **30 € de l'heure** pour ce type d'animations.

Vu le code l'environnement,

Vu la volonté municipale de préserver la qualité visuelle des paysages sur son territoire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide de créer un tarif de frais d'enlèvement des affiches non autorisées par la municipalité à hauteur de **25 €/affiche**.

La grille tarifaire 2015 sera modifiée en conséquence.

Pour extrait conforme,

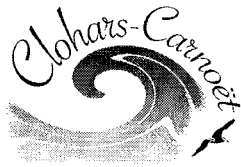
Le Maire,

Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

DELIBERATION n° 2015-25 Page 1 sur 1





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
029-212900310-20150409-DELIB2015-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2015

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 9 avril 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 avril à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/04/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Annaïg GUIDOLLET, procuration donnée à Anne MARECHAL; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT, Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT, Jean René HERVE, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 2

Votants : 27

Date d'affichage : 13 avril 2015

DELIBERATION n° 2015-26

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7-5 subventions

OBJET : Subventions 2015 aux associations

Vu l'avis de la commission des Finances, réunie le 31 mars 2015,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, vote les subventions et participations 2014 suivantes (**détail joint en annexe**) :

SUBVENTIONS 2015 : 129 210€ dont :

➡ social solidarité : 6 250 €
unanimité

➡ Culture - Loisirs : 25 650€
unanimité

➡ Enseignement formation : 73 570 €
unanimité

➡ Sports : 14 100€
unanimité

➡ Commerce tourisme environnement : 8 590€

Unanimité

➡ Autres subventions: 1 050€
unanimité

PARTICIPATION 2015 à l'école Notre Dame de la Garde : 50 640 €

ABSTENTION : Denez DUIGOU ; Yannick PERON

POUR : 25

PARTICIPATION 2015 AU CCAS : 40 000€

Unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212900310-20150409-DELIB2015-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2015

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 9 avril 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 avril à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/04/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Annaïg GUIDOLLET, procuration donnée à Anne MARECHAL; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT, Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT, Jean René HERVE, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 2

Votants : 27

Date d'affichage : 13 avril 2015

DELIBERATION n° 2015-27

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4 1 personnel titulaire et stagiaire

OBJET : Approbation du tableau des effectifs 2015

Vu l'avis de la commission des Finances, réunie le 31 mars 2015,

Vu l'examen du tableau d'avancement de grade au titre de l'année 2015 réalisé par les Commissions Administratives Paritaires de catégorie A, B et C, réunies le lundi 23 février 2015 dans les locaux du Centre de Gestion,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, décide

De créer :

- deux postes d'adjoint technique de 1ère classe à temps complet, à compter du 15 avril 2015,
- un poste d'adjoint technique de 1ère classe à temps non complet (30,74 H annualisées), à compter du 1^{er} novembre 2015,
- un poste d'adjoint d'animation de 1ère classe à temps complet, à compter du 15 avril 2015,
- un poste d'adjoint d'animation de 1ère classe à temps non complet (30,15 H annualisées), à compter du 15 avril 2015.

De supprimer les anciens grades correspondant :

- deux postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 15 avril 2015,
- un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (30,74 H annualisées), à compter du 1^{er} novembre 2015,

- un poste d'adjoint d'animation de 2ème classe à temps complet, à compter du 15 avril 2015,
- un poste d'adjoint d'animation de 2ème classe à temps non complet (30,15 H annualisées), à compter du 15 avril 2015.

De modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212900310-20150409-DELIB2015-28-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2015

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 9 avril 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 avril à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/04/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Annaïg GUIDOLLET, procuration donnée à Anne MARECHAL; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT, Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT, Jean René HERVE, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 2

Votants : 27

Date d'affichage : 13 avril 2015

DELIBERATION n° 2015-28

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 subventions

OBJET : Exposition estivale Art contemporain et biodiversité : demandes de subventions

En 2015, un important travail de soutien à la création et de valorisation des arts plastiques est à l'œuvre, au travers d'une programmation de résidence au site abbatial de Saint Maurice. Nommée « Hospitalités, Art Contemporain et biodiversité », cette action culturelle, fidèle aux Arts en Balades, se déroulera aussi à la Longère, au parc et chapelle Saint Jacques, et à la médiathèque.

Budget prévisionnel de dépenses : 44 450 € (part communale : 16 500 €),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à solliciter les subventions :

→ du Département à hauteur de 35 % soit 7 500 €,

→ de la Région à hauteur de 25 % soit 5 300 €.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212900310-20150409-DELIB2015-29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2015

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 9 avril 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 avril à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/04/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Annaïg GUIDOLLET, procuration donnée à Anne MARECHAL; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT, Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT, Jean René HERVE, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 2

Votants : 27

Date d'affichage : 13 avril 2015

DELIBERATION n° 2015-29

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 2.2 actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

OBJET : Approbation de la convention relative à l'instruction partielle du droit des sols avec la COCOPAQ

Suite au désengagement de l'Etat en matière d'Application du Droit des Sols (ADS) prévu par la Loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014, la COCOPAQ a proposé à ses Communes membres de gérer un service commun ADS en lieu et place de celui proposé par la DDTM.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à signer la convention jointe en annexe « **Création d'un service commun pour l'Application du Droit des Sols – Convention de mutualisation** » avec la COCOPAQ, pour l'instruction et les actes suivants :

- ✓ Déclaration préalable de lotissement
- ✓ Permis de construire
- ✓ Permis de démolir
- ✓ Permis d'aménager

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212900310-20150409-DELIB2015-30-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2015

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 9 avril 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 avril à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/04/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Annaïg GUIDOLLET, procuration donnée à Anne MARECHAL; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT, Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT, Jean René HERVE, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 2

Votants : 27

Date d'affichage : 13 avril 2015

DELIBERATION n° 2015-30

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.5 autres actes de gestion du domaine public

OBJET : Nomination du lieu-dit Lann justis

Le Lieu-dit Lann Justis existe sur le cadastre.

Cependant, les différentes propriétés rattachées à ce lieu-dit sont nommées « Le Zouave » dans la base des Impôts. Les Services municipaux et le Conseil des Sages ont numéroté à Lann Justis toutes les habitations de ce lieu-dit en 2014.

Les services du Cadastre ont besoin d'une délibération du Conseil Municipal pour pouvoir modifier les fiches parcelles et propriétaires de chaque habitation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à nommer le **lieu-dit Lann Justis** à la place de « le zouave ». Une copie de cette délibération sera notifiée aux services publics concernés.

CONTRE : Stéphane FARGAL ; Gérard COTTREL ; Marc CORNIL

ABSTENTIONS : Véronique GALLIOT, Catherine BARDOU ; Françoise Marie STRITT ; Jean René HERVE ; Marie HERVE GUYOMAR ; Véronique LE CORVAISIER

POUR : 18

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212900310-20150409-DELIB2015-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2015

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 9 avril 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 avril à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/04/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Annaïg GUIDOLLET, procuration donnée à Anne MARECHAL; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT, Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT, Jean René HERVE, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 2

Votants : 27

Date d'affichage : 13 avril 2015

DELIBERATION n° 2015-18

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 divers

OBJET : Affectation des résultats 2014 (Budget principal ; Budget assainissement ; Budget du Port de Doëlan ; Budget du port de Pouldu Laita ; Budget du port de Pouldu Plaisance)

Vu les avis de la commission Economie - Ports - Environnement - Citoyenneté et de la commission des Finances, réunies le 24 et 31 mars 2015,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide d'affecter les résultats 2014 pour les budgets suivants :

- Pour le budget principal

BUDGET PRINCIPAL		
	Investissement	Fonctionnement
Recettes 2014	2 349 235,42	5 207 993,69
Dépenses 2014	1 991 161,65	4 553 852,34
Résultat reporté de l'exercice 2013	-507 516,64	439 252,37
Solde d'exécution 2014	358 073,77	654 141,35
Résultat de l'exercice 2014	-149 442,87	1 093 393,72

Le résultat de l'exercice 2014 à affecter est de 1 093 393,72 €.

Le Conseil Municipal décide :

- de reporter **393 393,72 €** à la section de **fonctionnement**,

- d'affecter **700 000 €** à la section d'**investissement** dont le déficit est de 149 442,87 €.

- Pour le budget assainissement

ASSAINISSEMENT		
	Investissement	Fonctionnement
Recettes 2014	7 771 542,32	308 520,50
Dépenses 2014	8 217 212,27	166 388,72
Résultat reporté de l'exercice 2013	-366 442,43	0,00
Solde d'exécution 2014	-445 669,95	142 131,78
Résultat de l'exercice 2014	-812 112,38	142 131,78

Le résultat de l'exercice 2014 à affecter est de 142 131,78 €.

Le Conseil Municipal décide:

- de reporter **0 €** en section de **fonctionnement**,
- d'affecter en totalité à la section d'**investissement** la somme de **142 131,78 €** dont le déficit est de 812 112,38 €.

- Pour le budget du port de Doëlan

PORT DE DOELAN		
	Investissement	Fonctionnement
Recettes 2014	559 686,12	165 932,62
Dépenses 2014	529 441,15	179 747,87
Résultat reporté de l'exercice 2013	7 745,95	24 968,00
Solde d'exécution 2014	30 244,97	-13 815,25
Résultat de l'exercice 2014	37 990,92	11 152,75

Le résultat de l'exercice 2014 à affecter est de 11 152,75 €.

Le Conseil Municipal décide:

- de reporter **11 152,75 €** à la section de **fonctionnement**
- d'affecter **0 €** à la section d'**investissement** dont l'excédent est de 37 990,92 €.

- Pour le budget du port de Pouldu-Laïta

PORT DE Pouldu Laïta		
	Investissement	Fonctionnement
Recettes 2014	76 279,69	49 715,98
Dépenses 2014	92 517,47	41 302,03
Résultat reporté de l'exercice 2013	-6 359,67	16 000,00
Solde d'exécution 2014	-16 237,78	8 413,95
Résultat de l'exercice 2014	-22 597,45	24 413,95

Le résultat de l'exercice 2014 à affecter est de 24 413,95 €.

Le Conseil Municipal décide:

- de reporter **12 413,95 €** à la section de **fonctionnement**
- d'affecter **12 000 €** à la section d'**investissement** dont le déficit est de 22 597,45 €.

• Pour le budget du Port de Pouldu-Plaisance

PORT DE POULDU PLAISANCE		
	Investissement	Fonctionnement
Recettes 2014	61 793,79	5 652,82
Dépenses 2014	79 010,64	5 301,20
Résultat reporté de l'exercice 2013	24 106,91	0,00
Solde d'exécution 2014	-17 216,85	351,62
Résultat de l'exercice 2014	6 890,06	351,62

Le résultat de l'exercice 2014 à affecter est de 351,62 €.

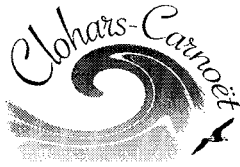
Le Conseil Municipal décide:

- de reporter **351,62 €** en section de **fonctionnement**
- d'affecter à la section d'**investissement** la somme de **0 €** dont l'excédent est de 6 890,06 €.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULIQUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
029-212900310-20150409-DELIB2015-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2015

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 9 avril 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 avril à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/04/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Annaïg GUIDOLLET, procuration donnée à Anne MARECHAL; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT, Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT, Jean René HERVE, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 2

Votants : 27

Date d'affichage : 13 avril 2015

DELIBERATION n° 2015-17

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 divers

OBJET : Approbation des comptes administratifs 2014 (Budget principal ; Budget assainissement ; Budget du Port de Doëlan ; du Port de Pouldu Laïta et du Port de Pouldu Plaisance ; budget de la ZA de Keranna 2)

Vu les avis de la commission Economie - Ports - Environnement - Citoyenneté et de la commission des Finances, réunies le 24 et 31 mars 2015,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, (hors la présence du Maire : Jacques JULOUX et sous la présidence d'Anne MARECHAL, 1ère adjointe) approuve les comptes administratifs 2014 pour les budgets suivants :

- | | |
|--|------------------|
| • Pour le budget principal : | unanimité |
| • Pour le budget assainissement | unanimité |
| • Pour le budget du port de Doëlan | Unanimité |
| • Pour le budget du port de Pouldu Laïta | Unanimité |
| • Pour le budget du Port de Pouldu Plaisance | Unanimité |
| • Pour le budget de la zone artisanale Keranna 2 | Unanimité |

Annexes :

- ✓ Note de présentation du CA 2014 du budget principal
- ✓ Synthèse des CA 2014 pour chaque budget
- ✓ Etats de la dette des budgets des 3 ports, assainissement et budget général au 01 01 2015
- ✓ Etat des emprunts garantis au budget général
- ✓ Tableau des effectifs

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212900310-20150409-DELIB2015-31-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2015

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 9 avril 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 avril à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/04/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Annaïg GUIDOLLET, procuration donnée à Anne MARECHAL; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT, Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT, Jean René HERVE, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 2

Votants : 27

Date d'affichage : 13 avril 2015

DELIBERATION n° 2015-31

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.5 autres actes de gestion du domaine public

OBJET : Régularisation de cessions route de Kerandoare

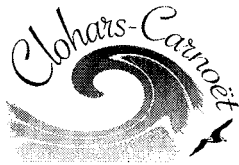
Le Conseil Municipal a délibéré le 23 août 2001 pour la régularisation des transferts de propriété de la Route de Kerandouaré. Il était précisé le nom et le lieu de l'étude des notaires dans la délibération. Aujourd'hui, ce n'est plus le même notaire ni la même étude.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire ou son adjoint délégué à signer les actes de cessions.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212900310-20150409-DELIB2015-32-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2015

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 9 avril 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 avril à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/04/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Annaïg GUIDOLLET, procuration donnée à Anne MARECHAL; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT, Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT, Jean René HERVE, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 2

Votants : 27

Date d'affichage : 13 avril 2015

DELIBERATION n° 2015-32

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 8.8 environnement

OBJET : Approbation de la convention Conseil en Economie Partagée 2015-2017

La convention 2011-2014 du Conseil en Energie Partagée est arrivée à échéance.

Pour rappel cette convention permet d'accéder aux services proposés par le CEP, qui se décomposent en missions de base et en missions complémentaires.

Pour Clohars-Carnoët, la création de la base de données relative aux consommations d'énergie est réalisée.

L'objectif premier est de faire le bilan des consommations d'énergie de la Commune et de proposer des solutions à court et moyen termes grâce :

- à la saisie de la facturation,
- aux visites du patrimoine de la commune,
- à la réalisation et la présentation d'un bilan annuel.

Les missions complémentaires consistent à proposer des pré-diagnostic énergie de bâtiments ou autre actions.

Afin de poursuivre la démarche d'efficacité énergétique, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- autorise le Maire à signer la nouvelle convention pour la période 2015-2017, pour un montant de 1,05 euro par habitant en 2015, 1,10 € par habitant en 2016 et un 1,15 € par habitant en 2017, hors participation du Conseil Général
- nomme M. **Yannick PERON**, Adjoint à la citoyenneté, à la sécurité, à l'environnement, élu référent sur ce dossier.

Convention jointe en **annexe** : « **Convention d'adhésion 2015 – 2017 Conseil en énergie partagé** »

ABSTENTION : Joël LE THOER

POUR : 20

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212900310-20150409-DELIB2015-33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2015

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 9 avril 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 avril à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/04/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Annaïg GUIDOLLET, procuration donnée à Anne MARECHAL; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT, Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT, Jean René HERVE, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 2

Votants : 27

Date d'affichage : 13 avril 2015

DELIBERATION n° 2015-33

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.7 intercommunalité

OBJET : Approbation de la modification des statuts du syndicat d'eau intercommunal de Riec sur Belon

Suite au transfert de la compétence du service public de distribution d'électricité au Syndicat départemental du Finistère par arrêté préfectoral du 16 mai 2013 et à l'adhésion des communes de Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët au SDEF, à compter du 01 janvier 2014, il convient de modifier les statuts du syndicat intercommunal de Riec-sur-Bélon, compétent désormais uniquement en matière d'eau potable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise la modification des statuts du syndicat intercommunal d'eau de Riec-sur-Bélon tels que joints en **annexe : « Extrait des délibérations du comité syndical – Nouveaux statuts. »**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

DELIBERATION n° 2



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212900310-20150409-DELIB2015-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2015

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 9 avril 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 avril à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/04/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Annaïg GUIDOLLET, procuration donnée à Anne MARECHAL; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT, Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT, Jean René HERVE, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 2

Votants : 27

Date d'affichage : 13 avril 2015

DELIBERATION n° 2015-16

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 divers

OBJET : Approbation des comptes de gestion 2014 (Budget principal ; Budget assainissement ; Budget du Port de Doëlan ; Budget du Port de Pouldu Laïta ; Budget du Port de Pouldu Plaisance ; budget de la ZA Keranna 2)

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui de mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres et recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, approuve les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2014 par le Receveur, visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur pour les budgets suivants :

- Pour le budget principal
- Pour le budget assainissement
- Pour le budget du port de Doëlan
- Pour le budget du port de Pouldu-Laiïta
- Pour le budget du Port de Pouldu-Plaisance
- Pour le budget de la zone artisanale Keranna 2

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques LELOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

COMMUNE : 031 CLOHARS CARNOET
ARRONDISSEMENT : 29 QUIMPER
TRESORERIE SPL : CFP quimperle



N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
2015

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2015

I - RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANTS

Bases d'imposition effectives 2014 ¹	Taux d'imposition communaux de 2014 ²	Taux d'imposition plafonnés 2015 ³	Bases d'imposition prévisionnelles 2015 ⁴	Produits à taux constants (col. 4 x col. 2 ou col. 3) ⁵
Taxe d'habitation.....	10 460 258	14,77	>>>	1 578 322
Taxe foncière (bâti).....	7 209 572	18,21	>>>	1 346 812
Taxe foncière (non bâti).....	165 205	40,22	>>>	66 323
CFE.....		>>>		0
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants : 4	>>>			
Bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 4b	>>>			
Total :				2 991 457

II - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

3 694 840 - 102 813

Produit nécessaire à l'équilibre du budget 6

1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2015 5

Produit taxe additionnelle FNB 7 -

Produit des IFR 8 -

Produit de la CVAE 9 -

TASCOM 10 -

DCRTP 11 -

Produit attendu de la fiscalité TH des résidences secondaires 12

Produit à taux constants (6 décimales)

Si l'un des taux de référence (col.5) excède le plafond inscrit col.3 (ou, à défaut, col.15 page 2) une variation différenciée des taux doit obligatoirement être votée.

2. CALCUL DES TAUX 2015 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE

Taux de référence de 2014 (col.2 ou 3) ⁶	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE ⁷	Taux de référence 2015 (col.6 x col.8) ⁹	3. TAUX VOTES ¹⁰	Bases d'imposition prévisionnelles 2015 ¹¹	Produit correspondant (col.10 x col.11) ¹²
Taxe d'habitation.....	14,77	2 991 457	14,77	10 686 000	1 578 322
Taxe foncière (bâti).....	18,21		18,21	7 396 000	1 346 812
Taxe foncière (non bâti).....	40,22		40,22	164 900	66 323
CFE.....	>>>				

La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2015 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre) :

NON

A QUIMPER

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

VERONIQUE PY

le 03 MARS 2015

Le préfet,

A

Clohars Carnoet

le

14.04.2015

Le maire,

Le Maire,

Jacques JULOUX



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES,
ACCOMPAGNÉ DE LA DÉLIBÉRATION DE VOTE DES TAUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
029-212900310-20150414-Etataux-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2015

COMMUNE : 031 CLOHARS CARNOET
ARRONDISSEMENT : 29 QUIMPER
TRESORERIE SPL : CFP quimperle



N° 1259 COM (2)
TAUX
FDL
2015

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2015

III - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES 13

Taxe d'habitation :	82 872
Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	7 705
b. ZFU, ZUS, baux à réhabilitation	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	1 535
Taxe foncière (non bâti) :	9 468
Taxe professionnelle / CFE :	
a. Dotation unique spécifique (TP)	1 233
b. Réduction des bases des créations d'établissements	0
c. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
d. Abattement de 25% en Corse	0
Dotation pour perte de THLV :	

2. BASES NON TAXEES 14

Basex exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	
Basex exonérées par la loi dans certaines zones	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	
Basex exonérées par la loi au titre des terres agricoles	
3. CVAE 15	32 260
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrevée	
c. CVAE : part relative aux exonérations compensées	
d. CVAE : part relative aux exonérations non compensées	

4. PRODUIT DES IFR 8

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz - Stockage, transport...	

5. ELEMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX 16

	Taux moyens communaux de 2014, au niveau national 13	Taux départemental 14	Taux plafonds 2015 15	Taux 2014 des EPCI 16	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2015 (col.15 - col.16) 17	MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE 17	Taux de CFE perçue en 2014 par le SAN, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
Taxe d'habitation.....	23,95	28,10	70,25	9,93000	60,32	Taux communal majoré à ne pas dépasser >>>	Taux maximum de la majoration spéciale >>>
Taxe foncière (bâti).....	20,20	20,84	52,10	>>>	52,10	Taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières de 2014 : national >>>	communale >>>
Taxe foncière (non bâti).	48,53	45,71	121,33	1,98000	119,35	>>>	>>>
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	24,56

DIMINUTION SANS LIEN 18

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés



EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Le mercredi 4 mars 2015 à 10 h 00

Le quatre mars deux mille quinze, à 10 heures, le Comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Riec-sur-Belon, légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Moëlan-sur-Mer sous la présidence de Monsieur Jean-François MELIN – Président.

Etaient présents :

- Pour MOELAN sur MER : Monsieur Marcel BRIEN – Membre
 Monsieur Jean-François MELIN – Membre
- Pour RIEC sur BELON : Monsieur Denis LE NOC – Membre
 Monsieur Camille FLORIT – Membre
- Pour CLOHARS CARNOET : Monsieur Hervé PRIMA - Membre
 Madame Annaïg GUIDOLLET – Membre

Secrétaire de séance :

Monsieur Denis LE NOC

N° 003-2015 : NOUVEAUX STATUTS

Monsieur le Président rappelle :

- que le syndicat a été créé par un arrêté préfectoral du 4 août 1926 entre les trois communes pour l'exercice de la compétence relative à la distribution d'énergie électrique,
- que sa compétence a été étendue à l'alimentation en eau potable aux termes d'un arrêté préfectoral du 12 janvier 1951,
- que la dernière modification des statuts est intervenue par un arrêté préfectoral du 6 mai 1992.
- que dans les suites de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et en application de l'arrêté préfectoral n° 2011-839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère, le Préfet du Finistère a

approuvé, par un arrêté du 16 mai 2013, les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equiperment du Finistère, et le transfert à ce syndicat départemental de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

- que par un arrêté du 31 mai 2013, le Préfet du Finistère a modifié le périmètre du Syndicat départemental (SDEF), le Syndicat départemental étant, à compter du 1^{er} janvier 2014, composé des communes originellement détentrices de la compétence en matière de distribution d'électricité.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les communes de Riec-sur-Belon, de Moëlan-sur-Mer et de Clohars-Carnoët sont donc directement adhérentes du SDEF.

Sur la grande majorité du territoire du Département du Finistère, ces mesures se sont accompagnées simultanément de la dissolution des syndicats intercommunaux, dits primaires, antérieurement compétents pour la gestion du service de distribution d'électricité.

Le Syndicat intercommunal composé des communes de Riec-sur-Belon, de Moëlan-sur-Mer et de Clohars-Carnoët a toutefois vocation à perdurer, dans la mesure où il conserve sa compétence en matière d'eau potable.

Il est donc nécessaire de modifier les statuts du syndicat en supprimant les mentions afférentes à la compétence électricité, ainsi que Monsieur le Préfet du Finistère l'a rappelé au syndicat par un courrier du 22 septembre 2014.

Cette révision des statuts est par ailleurs l'occasion d'un « toilettage ».

Le Président présente le projet de statuts modifiés au comité.

Il est proposé de dénommer le syndicat : « Syndicat intercommunal d'eau de Riec-Moëlan-Clohars ».

L'objet du syndicat est d'assurer la production, le traitement, le transport, le stockage et la distribution en eau potable des communes de Riec-sur-Belon, de Moëlan-sur-Mer et de Clohars-Carnoët.

La référence aux compétences en matière d'électricité a été supprimée.

Le projet de statuts proposé ne comporte pas d'autres modifications significatives au regard de l'organisation et du fonctionnement actuels du syndicat.

Les étapes essentielles de la procédure de modification des statuts qu'il est demandé au comité syndical d'approuver sont les suivantes :

- délibération du comité approuvant la modification et le lancement de la procédure, puis formalités subséquentes d'affichage et de transmission en préfecture ;
- courriers du Président du syndicat aux Maires des trois communes adhérentes leur demandant de se prononcer sur les modifications statutaires envisagées.
- délibérations des conseils municipaux des adhérents ;
- formalités subséquentes d'affichage et de transmission en Préfecture propres à chaque adhérent ;
- transmission en copies des délibérations certifiées exécutoires au Président du Syndicat ;
- sollicitation du Préfet du Finistère par le Président du Syndicat pour l'approbation des nouveaux statuts par arrêté ;
- arrêté préfectoral approuvant les statuts.

Monsieur le Président propose au comité syndical d'approuver le projet de nouveaux statuts qui lui est soumis, de décider l'engagement de cette révision statutaire et de l'autoriser à mettre en œuvre la procédure.

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU DE RIEC-MOËLAN-CLOHARS

Article I : Objet du syndicat

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes de Riec-sur-Belon, de Moëlan-sur-Mer et de Clohars-Carnoët, un syndicat qui prend le nom de « syndicat intercommunal d'eau (SIE) de Riec-Moëlan-Clohars ».

L'objet du syndicat est d'assurer, d'une manière générale, au sens de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales, la production, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution en eau potable des communes de Riec-sur-Belon, de Moëlan-sur-Mer et de Clohars-Carnoët, et en tout état de cause, l'ensemble des missions décrites à l'article II des présents statuts.

Le syndicat n'exerce plus de compétence dans le domaine de la distribution d'électricité. Ses organes demeurent cependant compétents pour prendre toutes décisions qui s'avèreraient le cas échéant nécessaires pour assurer la liquidation de cette compétence antérieurement exercée, et parachever le transfert de ladite compétence, dans le respect tant des lois et règlements applicables que de l'intérêt du syndicat.

Article II : mandat du syndicat :

Conformément à son objet prévu à l'article I, le syndicat assure notamment :

- le prélèvement d'eau brute dans la rivière Aven,
- l'instauration d'un périmètre de protection autour des prises d'eau,
- le stockage d'eau brute,
- le traitement de l'eau brute pour la rendre potable,
- le stockage, le transport, la distribution de l'eau potable pour approvisionner prioritairement les communes membres du Syndicat,
- l'achat d'eau potable en provenance d'autres fournisseurs et la vente d'eau potable à ceux-ci dans le cadre de l'interconnexion des réseaux,
- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma départemental de l'eau potable,
- l'achat de tout terrain, bâtiment, réseau, outil, la construction, l'entretien de tout bâtiment, de tout réseau, de tout outil nécessaire à la réalisation du présent objet,
- la vente de tout terrain, bâtiment, réseau, outil, la déconstruction, de tout bâtiment, de tout réseau, de tout outil inutile à la réalisation du présent objet,
- la fixation de la redevance due par les abonnés au service de l'eau potable, et sa perception,
- le choix du mode de gestion (régie ou affermage notamment),
- le choix du délégataire de service public, de ses obligations contractuelles et de sa rémunération,
- la négociation et la signature de tous études, marchés, contrats nécessaires à la réalisation du présent objet,
- la gestion administrative, comptable et financière de tous les produits et charges consécutifs à la réalisation du présent objet,
- le recrutement et la direction du personnel nécessaire à la réalisation du présent objet.
- l'adhésion à tout établissement public (syndicat mixte notamment), la conclusion de toute convention ou entente, nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat, dans le respect des lois et règlements applicables.

Article III : comité du syndicat :

Le syndicat est administré par un comité qui comprend pour chaque commune deux délégués titulaires.

Les membres du comité sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées ; le choix du conseil peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie du conseil municipal (article L 5212-7 du CGCT).

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou de toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois (article L 5211-8 du CGCT).

Les délégués suivent le sort de l'assemblée qui les a élus (article L 5211-8 du CGCT).

Le comité élit un président et deux vice-présidents.

Le président est l'organe exécutif du syndicat, dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT.

Article IV – siège du Syndicat (article L 5212-4 du CGCT)

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Moëlan-sur-Mer (2 rue des Moulins 29350).

Article V – Comptable public

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable public territorialement compétent.

Article VI – administration du Syndicat

L'administration des établissements du syndicat est soumise aux règles du droit commun. Leur sont notamment applicables les lois qui fixent, pour les établissements analogues, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration publique intérieure et de comptabilité (article L 5212-15 du CGCT).

Le comité exerce à l'égard de ces établissements les droits qui appartiennent aux conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature (article L 5212-15 du CGCT).

Article VII – budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement du service et des installations.

Les recettes comprennent (article L 5212-19 du CGCT) :

1/les subventions de l'Etat, du Département, de la Région, de l'Europe et de l'Agence de l'Eau et autres.

2/ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés, en particulier la part syndicale du prix de l'eau aux abonnés du syndicat et la participation des usagers aux frais d'extension et de branchement.

3/ les produits des locations et vente des propriétés du syndicat et, le cas échéant, les sommes qu'il reçoit en rémunération des travaux ou services rendus.

4/ les dons et legs

5/ Le produit des emprunts

6/ Le cas échéant, les contributions des membres du syndicat ou toute autre ressource liée à l'activité du syndicat.

Copie des budgets et des comptes du syndicat sera adressée chaque année aux conseils municipaux des communes intéressées (article L 5212-22).

Article VIII – durée du syndicat :

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

La dissolution du syndicat ne peut être définitive qu'après liquidation des comptes entre les communes intéressées et sous réserve des droits des tiers.

Article IX – registre des délibérations :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Le Comité syndical

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2224-7, L 5211-17 et suivants, L 5212-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2013 portant modifications statutaires du SDEF,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2013 portant modification du périmètre du SDEF,

Vu les statuts actuellement en vigueur,

Vu le projet de nouveaux statuts,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

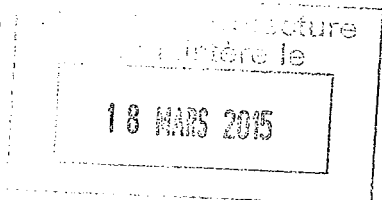
- d'approuver la modification des statuts du syndicat intercommunal eau électricité de Riec-sur-Belon ;
- d'engager la procédure de modifications statutaires décrite ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre l'exécution de la présente délibération pour mener à bonne fin cette procédure.

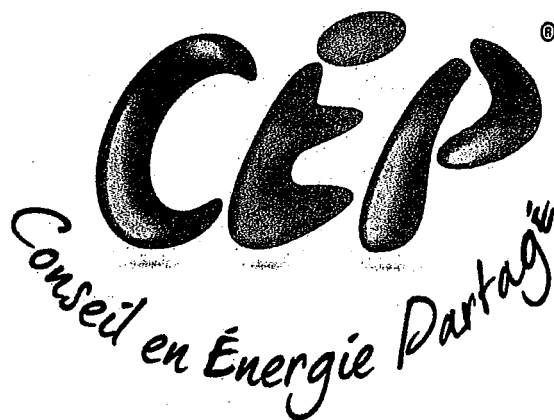
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Jean-François MELIN

Affiché le 17 mars 2015





CONVENTION D'ADHESION 2015-2017

Conseil en Energie Partagé

**Quimper Cornouaille Développement
Commune de Clohars-Carnoët**

Entre :

La Commune de Clohars-Carnoët,
Représentée par, Jacques JULOUX, Maire,

Désignée ci-après par "LA COMMUNE"

d'une part,

et,

L'agence de Quimper Cornouaille Développement représentée par Monsieur Ludovic JOLIVET, Président.

Désigné ci-après en conséquence par "QUIMPER CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT"

d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

Quimper Cornouaille Développement, qui a entre autres pour objectif d'aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques, a développé localement le Conseil Energie Partagé dont le principe est la mise à disposition d'un "conseiller énergie" pour les communes adhérentes à cette action.

Les tâches d'un conseiller énergie sont:

- La gestion comptable de l'énergie à l'aide de bilans et tableaux de bord, réalisation de bilans énergies et analyse,
- La réalisation de comparaisons et détermination des priorités, proposition d'amélioration,
- La réalisation de diagnostics avec recherche systématique des sources d'économies aboutissant à un programme de travaux présenté par ordre de rentabilité décroissante par bâtiment,
- Le contrôle des interventions effectuées et évaluation des résultats obtenus,
- Accompagnement de projet.

L'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), le conseil Régional de Bretagne et le conseil Général du Finistère, conscients des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de cette démarche, apportent un soutien technique et financier.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ADHESION

La commune adhère pour **trois ans** à cette action et s'engage à verser à Quimper Cornouaille Développement une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont définis à l'article 10.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune va bénéficier du Conseil en Energie Partagé développé par Quimper Cornouaille Développement.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU CONSEIL ENERGIE PARTAGE

Les missions du service CEP, sont composées de deux parties :

- **missions de base (obligatoire)**
- **missions complémentaires* : (à déterminer annuellement)**

*** Pour la première année, il n'est pas prévue de missions complémentaires car l'adhésion d'une nouvelle commune nécessite la création d'une base de donnée relative aux consommations d'énergie de celle-ci :**

- Recensement et classement du patrimoine,
- Recensement des consommations énergie/eau + point de comptage,
- Création des patrimoines (groupe scolaire...),
- Création de tous les points de comptage (électricité, gaz naturel, carburants, eau...),
- Création des clés de répartition pour les bâtiments desservis par un même compteur.

De plus lors de la première année, une visite complète du patrimoine communal est à réaliser.

→ Missions de base (obligatoire) :

Objectif : il s'agit de faire le bilan des consommations d'énergie de la commune et de proposer des solutions à court et moyen termes

❖ Saisie de la facturation

La première année, nous saisissons trois années de facturation toutes énergies et eau. Les années suivantes, nous saisissons les données en fonction des transmissions de factures par la commune.

❖ Visite du patrimoine de la commune

❖ Réalisation et présentation du bilan annuel

Après compilation des données de consommations, nous présentons à la commune les évolutions de consommations en faisant ressortir les points critiques et en proposant des améliorations à apporter. Cette présentation peut être réalisée dans le cadre d'un conseil municipal.

Autres missions de base comprises dans la convention :

- Journées de sensibilisation élus et techniciens (visite et thermographie d'un bâtiment),
- Conseils, mailing divers, informations...,
- Veille technologique,

Transmission d'articles sur le CEP dans la commune pour le bulletin municipal.

→ Missions Complémentaires :

Chaque année, suite à la présentation du bilan des consommations énergie, la commune pourra choisir à partir des propositions suivantes les missions qu'elle souhaite voir réalisées :

❖ Pré-diagnostic énergie de bâtiments ou autres actions :

- Un pré-diagnostic de bâtiment consiste en un inventaire exhaustif de tous les matériels consommant de l'eau et de l'énergie et des propositions concrètes d'améliorations énergétiques (travaux sur le bâti, remplacement matériels, mise en place et/ou réglage des régulations, sensibilisation,...).

- Les autres actions possibles sont à déterminer avec votre conseiller CEP.

En voici quelques exemples :

- Campagne de mesures dans un bâtiment (relevé de température et d'hygrométrie, courbe de puissance électrique),
- Sensibilisation (techniciens, élus, usagers,...)
- Etude thermographique d'un bâtiment prises de vues intérieures et extérieures,
- Autres actions à déterminer suivant les besoins spécifiques de la commune.

❖ **Accompagnement de projet :**

Nous proposons d'assister la commune dans le cadre d'un projet de bâtiment. Cet accompagnement se traduit par une relecture du programme, une participation à la phase APS et APD, ainsi qu'une relecture avec avis et commentaires des documents issus de ces deux phases.

Pour rappel, le CEP n'a pas vocation à faire de l'Assistante à Maitrise d'Ouvrage (AMO).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune désigne :

- **un élu "Responsable Energie"** qui sera l'interlocuteur privilégié de Quimper Cornouaille Développement pour le suivi d'exécution de la présente convention
- **un agent administratif** qui assurera la transmission des informations nécessaires à la mission (factures d'énergie, d'eau, plans...)
- **un agent technique**

Compte tenu de ces éléments, la Commune désigne comme :

Elu responsable énergie :

Agent administratif :

Agent technique :

La Commune transmet en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration du pré-diagnostic initial et, pour les suivis périodiques, pour le contrôle des factures reçues et pour l'élaboration du bilan annuel.

Elle informe Quimper Cornouaille Développement de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.

La Commune, au vu des résultats obtenus, décide seule des suites à donner aux recommandations.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE QUIMPER CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT

Quimper Cornouaille Développement s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention,
- Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et à informer la Commune en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations,
- Informer/sensibiliser régulièrement les élus et techniciens.

Quimper Cornouaille Développement s'engage à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Commune. L'agence est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 6 : MANDAT D'ACCESSIBILITE AUX DONNEES DE CONSOMMATION ET DE FACTURATION DES ENERGIES ET FLUIDES DE LA COMMUNE

La Commune donne mandat à ses différents fournisseurs d'énergie et de fluides d'agir en son nom et pour son compte pour la mise à disposition des données de consommations et de dépenses d'énergie et de fluides de la commune, relatives aux établissements propriétés de la Commune.

ARTICLE 7 : LIMITES DE LA CONVENTION

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et d'accompagnement, et non de maîtrise d'œuvre; la Commune garde la totale maîtrise des travaux de chauffage, de ventilation et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

ARTICLE 8 : APPUI DE L'ADEME-BRETAGNE

Initiatrice du concept du Conseil en Energie Partagé ainsi que des outils méthodologiques et informatiques, l'ADEME-BRETAGNE assure une mission d'assistance technique et méthodologique à Quimper Cornouaille Développement pour le bon déroulement de la mission.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 3 périodes de 12 mois et prend effet au 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 10 : MONTANT DE LA COTISATION

Le montant annuel de la cotisation à Quimper Cornouaille Développement pour les communes de Cornouaille a été fixé par l'assemblée générale de Quimper Cornouaille Développement ; Le tableau ci-dessous indique le montant de la cotisation en euros par habitant net de taxe de 2015 à 2017.

	2015	2016	2017
Cotisation par habitant (€/hab)	1,05 €	1,10 €	1,15 €

Le nombre d'habitants pris en compte dans le calcul est celui de la population totale. Cette valeur est issue du recensement annuel de la population totale édité par l'INSEE au 1er janvier de chaque année.

Au début de chaque année d'adhésion de la convention, Quimper Cornouaille Développement fera parvenir à la commune un **appel à cotisation**. Le paiement de la cotisation annuelle doit être effectué en une seule fois au maximum 30 jours après réception de l'appel à cotisation. La Commune se libérera des sommes dues par virement, sur le compte ouvert au nom de Quimper Cornouaille Développement.

CREDIT AGRICOLE FINISTERE

Code Banque : 12906

Code Guichet : 50121

N° de compte : 00248026344

Clé RIB : 86

IBAN : FR76 1290 6501 2100 2480 2634 486

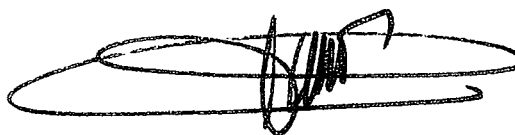
SWIFT : AGRIFR PP 829

Fait à Quimper, le 26/02/2015

POUR LA COMMUNE
LE MAIRE

Jacques Juloux

POUR QUIMPER CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT
LE PRESIDENT



Ludovic Jolivet

TABLEAU DES EFFECTIFS - BP 2015

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES (pourvus + vacants)	EFFECTIFS		
			POURVUS	VACANTS	Dont TNC
Directeur Général des Services	A	1	1	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché	A	2	2	0	0
Rédacteur	B	1	1	0	0
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	0
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	0
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	C	5	5	0	1
TOTAUX		10	10	0	1
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur	A	1	1	0	0
Agent de maîtrise principal	C	2	1	1	0
Agent de maîtrise	C	2	2	0	0
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	5	4	1	0
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	4	4	0	1
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	C	3	3	0	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	13	13	0	5
TOTAUX		30	28	2	7
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	0
ATSEM 1 ^{ère} classe	C	2	2	0	0
TOTAUX		3	3	0	0
FILIERE CULTURELLE					
Assistant de conservation 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	0
Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	C	2	2	0	0
TOTAUX		3	3	0	0
FILIERE SPORTIVE					
Educateur APS 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	0
TOTAUX		1	1	0	0
FILIERE ANIMATION					
Animateur principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	0	0
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	0
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	C	8	8	0	4
TOTAUX		10	10	0	4
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Brigadier-chef	C	1	1	0	0
TOTAUX		1	1	0	0
AUTRES : contractuels de droit privé et public					
Contrat de droit privé CAE	C	4	4	0	1
CDD Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	0
CDD Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	C	4	4	0	4

TNC : Temps Non Complet

Subventions et participations 2015

Associations	Propositions BP 2015
SOCIAL-SOLIDARITES	
Croix Rouge à Quimperlé	200
Secours Populaire à Quimperlé	200
Le Secours Catholique à Quimper	200
La Croix Bleue/Section à Quimperlé	100
Rêves de Clown à Guidel	80
"Breizh 29" - Un bouchon, Un sourire	300
A.D.A.P.E.I à Quimper	100
V.M.E.H à Quimper (Visite des malades dans les établissements hospitaliers)	300
Ass° des Accidentés de la vie à Quimperlé (FNATH) - Section de Quimperlé	100
Ass° pour adultes et jeunes handicapés Finistère (APAJH)	100
PEP 29	80
Ass° des paralysés de France à Quimper (APF)	70
A D M R	4 000
SOS Amitiés	80
Bibliothèque sonore du Finistère	80
Comité départemental du Finistère du prix de la Résistance et de la Déportation	50
Association Espoir du pays de Quimperlé	80
Solidarité Paysans Finistère	50
Buhez Nevez - Aide à la santé mentale	80
S/Total	6 250

CULTURE - LOISIRS	
Cercle "Korollérien Laïta"	4 000
Kloar musiques (anciennement Ass. Musique Traditionnelle)	9 000
Kloar danse (anciennement Pointes et Jazz)	2 500
La Bande du "Rigolo"	1 300
Amis Chapelle ND de la Paix-Pouldu	150
Milin Avel Kercousquet	600
LAMA	5 000
Association Raok Evènements (Raok l'hand)	1 800
TREUSKAS	1 000
Fête des Goëmoniers	300
S/Total	25 650

ENSEIGNEMENT-FORMATION	
Ass° Sportive/CES Moëlan	400
Ass. Laïque Parents élèves CES Moëlan	2 200

Amicale laïque du groupe Scolaire (Bourg)	150
Amicale laïque de St Maudet	150
Lycée de Kerneuzec - Association sportive	50
Foyer Socio-Educ. collège de Moëlan	950
CFA du bâtiment de Quimper	45
CFA polyvalent de Quimper	45
CFA Morbihan - Vannes	45
Délégation départementale Education Nationale (DDEN)	100
Ecole Diwan Quimperlé	1 320
Lycée pro. Ker Anna à Kervignac (56)	45
Lycée Jean-Baptiste le Taillandier - St Aubin du Cormier	45
IREO Lesneven	45
Crèche-halte-garderie "Les petits Malins"	67 980
Crèche-halte-garderie "Les petits Malins" - Subvention aide achat logiciels	
S/Total	73 570

SPORTS	
Union Sportive Cloharsienne - (Foot)	3 200
War Raok Kloar (Hand-ball)	3 000
Club de Plongée (Kemperlé Activités Subaquatiques)	300
Office Municipal des Sports	750
Moëlan-Clohars Basket ball	1 500
Le Volant Masqué Cloharsien	750
L'Impulsion Cloharsienne	3 000
Aerocockpit	600
Klo'Arc	500
Club roller Kloar	500
S/Total	14 100

COMMERCE/TOURISME/ENVIRONNEMENT	
SNSM Station de Clohars	500
Sté chasse "La Cloharsienne"	180
Fondation du patrimoine	160
Nuits étoilées	7 300
Peuples des forêts primaires	50
Office de tourisme Clohars	400
S/Total	8 590

AUTRES SUBVENTIONS	
Bourse au projet - 4L Trophy "Polytech Gavy 4L'Help"	300
Amicale du personnel communal	750

S/Total		1 050
TOTAL GENERAL SUBVENTIONS ATTRIBUEES		129 210
PARTICIPATIONS (6558)		Propositions pour commission des finances
Ecole Notre-Dame de la Garde (Contrat d'association)		50 640
CCAS		40 000
TOTAL GENERAL PARTICIPATIONS		90 640



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212900310-20150409-DELIB2015-35-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2015

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 9 avril 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 avril à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/04/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Annaïg GUIDOLLET, procuration donnée à Anne MARECHAL; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT, Jean Paul GUYOMAR, procuration donnée à Joël LE THOER; Catherine BARDOU, procuration donnée à Véronique GALLIOT, Jean René HERVE, procuration donnée à Françoise Marie STRITT.

Secrétaire de séance : Michelle ROTARU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 2

Votants : 27

Date d'affichage : 13 avril 2015

DELIBERATION n° 2015-35

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.1 acquisitions

OBJET : Acquisition d'une partie de l'emplacement réservé n°30 - PLU

Vu l'emplacement réservé n°30 au PLU portant notamment sur les parcelles G 1682 et G 1685 situées à Kersalut pour la connexion d'un chemin de randonnée longeant Kersalut jusqu'à la départementale,
Vu la vente d'un ensemble de parcelles à Kersalut entre deux particuliers et l'opportunité donnée à la commune d'acquérir une partie de l'assiette du chemin concernée par cet emplacement réservé,
Vu l'avis du service des Domaines, réceptionné le 4 avril 2015 pour un montant de 0,30€/m²,
Vu La surface estimée avant bornage de 635 m²,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire ou l'Adjoint à l'Urbanisme à signer les actes nécessaires. Les frais notariaux sont à la charge de la municipalité.

Annexe : plan

ABSENTIONS : Véronique GALLIOT, Françoise Marie STRITT, Stéphane FARGAL, Jean René HERVE, Catherine BARDOU, Marc CORNIL

POUR : 21

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Bro Kemperle
Communauté de communes
PAYS DE QUIMPERLÉ



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE

COMMUNE DE CLOHARS-CARNOËT

**CREATION D'UN SERVICE COMMUN POUR
L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)**

CONVENTION DE MUTUALISATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liées à une compétence transférée).

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service commun, pétitionnaire et autorité de délivrance).

Préambule

Suite au désengagement de l'Etat en matière d'Application du Droit des Sols (ADS) prévu par la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé a proposé à ses communes membres de gérer un service commun ADS en lieu et place du service proposé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

La présente convention vise à définir les modalités de travail en commun entre la Commune, qui reste l'autorité compétente, et le service commun ADS, géré par la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé qui est l'autorité fonctionnelle, qui, tout à la fois :

- Respectent les responsabilités de chacun ;
- Assurent la protection des intérêts communaux ;
- Garantissent le respect du droit des administrés ;

Ces obligations que la Commune et la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé s'imposent mutuellement sont décrites dans le présent document.

La convention est établie :

ENTRE :

- d'une part, la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé, représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC, habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 2 avril 2015,

ci-après désignée la « COCOPAQ »,

ET :

- d'autre part, la Commune de CLOHARS-CARNOËT, représentée par son maire Jacques JULOUX, habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du9..04...2015.

ci-après désignée « la Commune »,

Ci – après dénommées collectivement « les Parties »

En application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le maire de la commune de CLOHARS-CARNOËT a décidé – par délibération de son conseil municipal du9..04...2015...- de confier l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au service commun ADS.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières entre la Commune, et le service commun ADS, concernant l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la Commune.

Le service commun ADS agit en concertation avec la Commune qui lui adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'elle lui confie.

Article 2 : Champs d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, hormis celles visées à l'article 2-2 ci-dessous.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune jusqu'au contrôle de la conformité par la Commune.

Article 2-1 : Autorisations et actes dont le service commun ADS assure l'instruction :

La COCOPAQ instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur l'ensemble du territoire de la Commune de CLOHARS-CARNOËT relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- Déclaration Préalable de lotissement ;
- Permis de Démolir (PD) ;
- Permis de Construire (PC) ;
- Permis d'Aménager (PA) ;

Article 2-2 : Autorisations et actes dont la Commune assure l'instruction :

Les actes relatifs à l'occupation du sol non cités ci-dessus sont instruits par les services de la Commune. En cas de difficultés, la Commune pourra occasionnellement solliciter le service commun ADS pour recueillir son appui juridique et technique.

Article 2-3 : Contrôle de la conformité des travaux :

Le contrôle de la conformité des travaux est assuré par les moyens propres de la Commune. Toutefois, la Commune pourra bénéficier, à titre exceptionnel, d'un appui technique et juridique de la COCOPAQ pour assurer cette mission.

Article 3 : Engagement et responsabilités de la Commune

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention la Commune assure les tâches suivantes :

Article 3-1 : Généralités :

Article 3-1-1 : Logiciel d'instruction

L'instruction partagée sera assurée par l'utilisation d'un logiciel commun et d'une base de données commune hébergée sur un serveur externe.

La Commune s'engage à accepter l'installation du logiciel d'instruction commun sur le poste de l'agent de la commune, référent ADS, chargé notamment des phases de dépôt de la demande et de notification de la décision.

Article 3-1-2 : Respect des délais

Il est rappelé que les délais issus du code de l'urbanisme et figurant dans la présente convention doivent être respectés par la Commune sous peine de voir sa responsabilité engagée.

Article 3-2 : Responsabilité de la Commune selon les étapes de l'instruction :

Article 3-2-1 : Lors de la phase de dépôt de la demande :

- Réceptionner le dossier tel qu'il est déposé par le pétitionnaire ;
- Affecter un numéro au dossier, l'apposer sur toutes les pièces des dossiers de la demande ou de la déclaration, et l'enregistrer ;
- Compléter et délivrer le récépissé de dépôt de dossier au pétitionnaire ;
- Confection des chemises des dossiers selon le modèle-type ;
- Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction ;

Article 3-2-2 : Lors de la phase de pré-instruction :

- **Transmissions à effectuer dans la semaine qui suit le dépôt suivant le Code de l'Urbanisme :**
 - Transmission au Préfet d'un exemplaire de la demande de permis ou de déclaration préalable, lorsque l'autorité compétente est le maire au nom de la commune (art. R423-7 du Code de l'Urbanisme) ;
 - Transmission au Préfet d'un exemplaire supplémentaire du dossier dans les sites classés et les réserves naturelles (art. R423-12 du Code de l'Urbanisme) ;
 - Transmission d'un exemplaire de la demande et du dossier au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) lorsque le permis ou la déclaration préalable porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ou sur un immeuble adossé à un immeuble classé (art. R423-10 du Code de l'Urbanisme) ;
 - Transmission d'un exemplaire du dossier à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), lorsque la décision est subordonnée à son avis (art. R423-11 du Code de l'Urbanisme) ;
- **Autres transmissions entre le service commun ADS et la Commune :**
 - Transmission immédiate des autres dossiers au service commun ADS pour instruction ;
 - Transmission, dans les meilleurs délais, de toutes instructions nécessaires, ainsi que d'une fiche de renseignements précisant les informations utiles (desserte en voirie et réseaux du projet, historique du terrain... ;

Article 3-2-3 : Lors de la phase d'instruction :

- Transmettre les avis qu'il reçoit de l'ABF ou autre au service commun ADS dès réception ;

Hormis l'ABF, les services consultés répondent directement au service commun ADS.

Article 3-2-4 : Lors de la notification de la décision et suite donnée :

Rappel de loi : dates auxquelles les autorisations sont exécutoires :

Le certificat d'urbanisme devient exécutoire à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa notification au demandeur (art. L2131-1 du Code général des collectivités territoriales). Le maire informe le demandeur de la date à laquelle la décision et le dossier ont été transmis au préfet (art. R410-19 du Code de l'Urbanisme) ;

Les permis sont exécutoires, lorsqu'ils sont exprès, à compter de leur notification au demandeur (quinze jours après sa notification pour les permis de démolir) et de sa transmission au préfet (art. L424-7 du Code de l'Urbanisme). Le maire informe le demandeur de la date à laquelle la décision et le dossier ont été transmis au préfet (art. R424-12 du Code de l'Urbanisme).

Nota : En cas de désaccord de la Commune avec la proposition de décision établie par le service commun ADS, la Commune peut rédiger sa propre décision. Dans ce cas, elle en informe obligatoirement le service commun ADS.

- **Transmission en préfecture :**

Pour les CU et les permis, transmission au Préfet de la décision au plus tard le jour de la notification au pétitionnaire ;

- **Notification au pétitionnaire :**

Notifier au pétitionnaire la décision avant la fin du délai d'instruction, par pli non recommandé lorsque la décision accorde le permis sans prévoir de participation, ni prescription ; par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de refus ou d'opposition au projet ayant fait l'objet d'une déclaration, de sursis à statuer, d'autorisation ou de non-opposition assortie de prescriptions ou de participation ; Pour les CU et permis, la lettre notifiant l'arrêté précise la date de transmission au Préfet ;

- **Affichage :**

Dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la déclaration, un extrait du permis ou de la déclaration est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois (art. R424-15 du Code de l'Urbanisme) ; L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire (art. L2122-7 du Code général des collectivités territoriales) ;

- **Transmission DDTM :**

Transmission aux services de la DDTM compétent pour l'émission des taxes d'urbanisme dans le délai d'un mois à compter de la délivrance (voir article 7-1 de la présente convention) ;

Article 3-2-5 : Lors du contrôle de la conformité :

- **Déclarations d'Ouvertures de Chantier (DOC) :**

Réception et enregistrement des DOC établies par le pétitionnaire ; Transmission d'un exemplaire au Préfet (art. R424-16 du Code de l'Urbanisme) ; Concerne uniquement les demandes de PC et PA ;

- **Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et récolement:**

- Réception et enregistrement des DAACT, établies par le bénéficiaire ou son architecte ; Concerne uniquement les PC, PA, DP ;
- Quand la Commune reçoit la DAACT, elle peut aller constater la conformité dans un délai de trois mois. Ce délai est porté à cinq mois quand un récolement est obligatoire (art. R462-7 du Code de l'Urbanisme) ;
- En cas de réalisation du récolement, celui-ci est effectué par la Commune ;

- **Attestation de non-contestation :**

Délivrance des attestations de non-contestation de la conformité, sous quinzaine, sur simple requête du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses ayants-droits (art. R462-10 du Code de l'Urbanisme) ;

Article 4 : Engagement et responsabilités de la COCOPAQ

Le service commun ADS assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par la Commune jusqu'à la préparation et l'envoi à la Commune du projet de décision, dans ce cadre il assure les tâches suivantes :

Article 4-1 : Lors de la phase d'instruction:

- Examen de la complétude du dossier : contrôle du nombre de dossiers, contrôle de la présence des signatures (pétitionnaire, architecte si nécessaire), contrôle de la présence des pièces au regard des pièces exigibles, contrôle du contenu des pièces quant aux exigences fixées par le code) ;
- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations à lancer ;
- Si le dossier déposé justifie d'une majoration du délai de droit commun ou se révèle incomplet, notifier au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du premier mois d'instruction ;

- Procéder aux consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés (autre que celles déjà consultées par la Commune lors de la phase de pré-instruction de la demande) ;
- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ;
- Conseiller et échanger sur les projets avec les pétitionnaires ;

Article 4-2 : Lors de la phase de décision :

Le service commun ADS agit sous l'autorité du Maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
 - soit d'une décision de refus,
 - soit d'une décision de prolongation exceptionnelle du délai d'instruction, si le Maire décide d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis (art. R423-35 du Code de l'Urbanisme)
- Transmission de cette proposition à la Commune à l'aide du logiciel ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 10 jours avant la fin du délai d'instruction ; 5 jours pour les déclarations préalables ;

Le service commun ADS s'engage à produire des décisions expresses.

Article 5 : Délégation de signature

Pour l'application de la présente convention et afin d'optimiser les délais d'instruction, le maire délègue sa signature, dans le cadre de l'article L423-1 du Code de l'Urbanisme, aux agents du service commun ADS pour l'exécution des missions d'instruction des autorisations d'occupation du sol. Cette délégation concerne les correspondances n'étant pas créatrices de droit (consultations des services, notification au pétitionnaire de pièces manquantes ou incomplètes, de majoration des délais...).

L'arrêté de délégation de signature sera pris au moment où le service sera rendu opérationnel.

Article 6 : Modalité des échanges entre la COCOPAQ et la Commune

Article 6-1 : Echanges par voie électronique :

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges permis par le logiciel se feront exclusivement dans ce cadre. Dans la mesure du possible, seuls les échanges non gérés par le logiciel se feront par courrier électronique.

Article 6-2 : Logiciel d'instruction :

La Commune s'engage à utiliser le logiciel notamment pour les étapes lui permettant :

- D'enregistrer les demandes d'autorisations d'occupation du sol ;
- De délivrer le récépissé de dépôt ;
- D'enregistrer les dates de transmissions des dossiers en préfecture, à l'ABF, DDTM ... ;
- De suivre l'évolution de ces demandes ;
- D'imprimer la proposition de décision préparée par le service commun ;
- D'enregistrer les dates de transmission et de réception de la notification au pétitionnaire ;
- D'enregistrer les dates de DOC et de DAACT ;

Article 6-3 : Mise à disposition des données réglementaires

Il est indispensable pour une instruction correcte du droit des sols que les données du service commun ADS en matière d'urbanisme, ainsi que les données informatiques du Système d'Information Géographique SIG sur lesquelles s'appuie le logiciel commun d'instruction, soit continuellement à jour.

Les services de la Commune informeront le service commun ADS de tout engagement de procédure, de création, de modification, de révision ou de mise à jour de son PLU ou de son POS et de l'état d'avancement des procédures correspondantes.

Article 6-3-1 : Type de données

La Commune met à disposition de la COCOPAQ les éléments suivants. Ces documents seront transmis à la COCOPAQ au plus tard à leur date d'opposabilité.

Format et nombre d'exemplaires	Version papier	Version numérique
	En deux exemplaires authentifiés	En fichiers .pdf et SIG
Elaboration ou révision du PLU/POS	Dossier complet (y compris annexes)	Dossier complet (y compris annexes)
Modification ou révisions simplifiée du PLU/POS	- Soit le dossier complet mis à jour avec substitution des pièces ou éléments modifiés - Soit les pièces complètes du document concerné par la modification ou la révision simplifiée (telles que note de présentation, plans de zonage, règlement nouveau dans sa globalité, liste complète des emplacements réservés...) permettant une mise à jour du dossier par simple substitution des nouvelles pièces authentifiées.	Dossier complet
Mise à jour du PLU/POS	Dossier complet	Dossier complet
Dossiers de zone d'aménagement concerté	Dossier complet	Dossier complet
Dossiers relatifs aux droits de préemption	Délibération	Délibération
Dossiers de permis d'aménager, établis avant que le service commun ADS soit opérationnel, et dont les règles d'urbanisme sont toujours applicables (PA de moins de 10 ans (L.442-9 du code de l'urbanisme) ou PA de plus de 10 ans ayant maintenu leurs règles d'urbanisme (L.442-10 du code de l'urbanisme))	Dossier complet	Dossier complet
Tout autre document utile à l'instruction : institution de taxes ou participations, modification de taux, ...	Dossier complet	Dossier complet

Article 6-3-2 : Intégration dans le SIG

• Cahier des prescriptions nationales

Pour permettre l'intégration des données réglementaires de la Commune dans le Système d'Information Géographique (SIG) de la COCOPAQ, qui servira de base principale pour l'instruction des dossiers, la Commune s'engage à respecter et à faire respecter par son bureau d'étude la dernière version du cahier de prescriptions nationales élaboré par le Conseil National pour l'Information Géographique (CNIG) pour le document d'urbanisme et les servitudes. Ce document fixe les conditions techniques et organisationnelles des créations, des modifications et révision des POS et PLU.

Lors de la consultation de bureaux d'études, la Commune s'engage à annexer à son dossier de consultation d'entreprises, l'annexe du cahier de prescriptions nationales auquel le bureau d'étude devra obligatoirement

se conformer. Ce cahier de prescriptions et ses mises à jour éventuelles constitueront en conséquence une pièce contractuelle des marchés susceptibles d'être passés par la Commune pour créer, modifier, réviser ou mettre à jour ses documents d'urbanisme.

- **Procédure d'échanges avec le service SIG en cas de création, modification, révision, mise à jour des documents d'urbanisme :**

Préalablement à la délibération d'approbation des documents, la Commune adresse les Informations numériques, relatives à ces procédures, au service SIG de la COCOPAQ afin que celui-ci procède à l'examen de la conformité des données établies par rapport au cahier des charges.

A la suite de cet examen, le service SIG établira un procès-verbal de conformité ou de non-conformité des données. Ce procès-verbal de conformité pourra, le cas échéant, servir pour la levée des garanties financières de bonne exécution du marché du prestataire.

Au plus tard à leur date d'opposabilité, la Commune adresse l'ensemble des Informations numériques relatives à ces procédures au service SIG de la COCOPAQ afin que celui-ci procède à l'enregistrement de ces données numériques dans la base de données du SIG. Les données numériques fournies par la Commune sont considérées comme conformes aux données papier en sa possession. La Commune devra prévenir le service SIG de toute anomalie constatée.

Article 7 : Distribution des tâches annexes

Article 7-1 : Taxe d'aménagement (art. R331-10 du code de l'urbanisme) :

La Commune fournit aux services compétents de la DDTM, dans le délai d'un mois à compter de la date soit de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager ou du permis modificatif, soit du transfert de ces autorisations, soit de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, soit de la décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Un exemplaire du formulaire de déclaration ou de demande d'autorisation ;
- Le formulaire de déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions accompagné de ses pièces jointes ;
- Selon les cas, une copie de la décision, la date à laquelle l'autorisation ou la décision de non-opposition à déclaration préalable est devenue tacite ;
- Le cas échéant, le certificat d'urbanisme applicable ;
- La référence du secteur de la taxe d'aménagement dans lequel se situe le projet de construction ou d'aménagement ;
- La référence du secteur du seuil minimal de densité déterminé dans lequel se situe le projet de construction.

Article 7-2 : Archives :

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sont classés et archivés à la fois par la Commune et par le service commun ADS.

Article 7-3 : Statistiques :

Le service commun ADS assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la Commune, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée, en application de l'article R.431-34 du Code de l'Urbanisme.

Article 7-4 : C.A.U.E :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, organisme de mission de service public peut apporter son conseil aux collectivités territoriales sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

La COCOPAQ se réserve le droit de faire appel aux services du CAUE au travers de missions d'accompagnement pour d'une part apporter un conseil aux porteurs de projet et d'autre part un appui au service commun ADS pour l'instruction de l'application du droit des sols afin de contribuer à une plus grande qualité architecturale et à une meilleure insertion paysagère des projets.

Article 8 : Modalités de recours / Contentieux

A la demande de la Commune, la COCOPAQ apporte, dans la limite de sa compétence, son concours technique et administratif à la Commune pour l'instruction des recours gracieux et contentieux intentés par des personnes publiques ou privées, portant sur les autorisations ou actes visés à l'ensemble de l'article 2.

Toutefois, la COCOPAQ n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de leur proposition en tant que service commun ADS.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés à l'ensemble de l'article 2 sont assurées et prises en charges financièrement par la Commune.

Il appartient à la Commune de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'elle peut encourir.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 9 : Dispositions financières

Article 9-1 : Mode de facturation :

La prestation décrite dans la présente convention donne lieu à une facturation à l'acte.

Pour la mise en place d'une facturation à l'acte, un ratio est mis en place afin de pondérer les actes d'urbanisme pour tenir compte de la difficulté particulière et de la durée moyenne d'instruction de chaque type d'acte d'urbanisme. Ce ratio s'exprime en Equivalent Permis de Construire (E.P.C).

Le tarif unitaire de chaque type d'acte est défini à partir des coefficients de pondération, du coût du service, et du nombre total d' E.P.C, suivant la méthode de calcul détaillée à l'article 9-5.

Article 9-2 : Définition des coefficients de pondération :

Chaque acte d'urbanisme est transposé en Équivalent Permis de Construire (E.P.C) suivant les coefficients suivants :

- 1 Permis de Construire vaut 1 E.P.C
- 1 Certificat d'Urbanisme d'Information (CUa) vaut 0,2 E.P.C
- 1 Certificat d'Urbanisme opérationnel (CUb) vaut 0,4 E.P.C
- 1 Déclaration Préalable vaut 0,7 E.P.C
- 1 Permis de Démolir vaut 0,8 E.P.C
- 1 Permis d'Aménager vaut 1,5 E.P.C

Ces pondérations sont inspirées de celles retenues par l'Etat lui-même pour ses propres services.¹

Article 9-3 : Coût du service :

Le coût du service inclus le montant total des frais de gestion et le montant total des salaires bruts des agents instructeurs.

Les frais de gestion comprennent notamment les frais d'acquisition de véhicule, de moyens matériels (bureaux, ordinateurs...), les frais de fonctionnements (affranchissements, ligne téléphonique, essence, ressources humaines...).

Les frais de gestion ne comprennent pas l'acquisition du logiciel commun d'instruction et de ses frais inhérents (maintenance, hébergement, formation...) qui fera l'objet d'une facturation à part.

¹ Source Guide ADCF/AMF – Instructions des autorisations d'urbanisme

Article 9-4 : Nombre total d'E.P.C :

Le nombre total d'E.P.C de l'année N correspond à la somme de tous les actes instruits par le service commun ADS, pour l'ensemble des communes adhérentes, après avoir été pondérés suivant les coefficients définis à l'article 9-2, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

Article 9-5 : Méthode de calcul de la tarification :

$$\text{tarif unitaire d'un acte d'urbanisme} = \frac{\text{coût du service} \times \text{coefficient de pondération de l'acte d'urbanisme}}{\text{nombre total E.P.C}}$$

Le coût unitaire d'un acte d'urbanisme est calculé suivant la formule suivante :

Le tarif unitaire d'un acte d'urbanisme est arrondi au nombre entier le plus proche.

Le montant facturé à chaque commune correspond à la somme du nombre d'acte multiplié par son tarif unitaire pour chaque type d'acte.

Article 9-6 : Modalités :

La facturation sera semestrielle.

Pour le premier semestre de l'année N, la facture sera établie au mois de juillet de l'année N. Elle sera établie à partir du nombre réel total d'E.P.C, instruits durant ce premier semestre, et du montant réel du coût du service.

Pour le deuxième semestre de l'année N, la facture sera établie au mois de janvier de l'année N+1. Elle sera établie à partir du nombre réel total d'E.P.C, instruits durant ce second semestre, et du montant réel du coût du service.

La commune s'affranchira du montant de sa facture dans le mois suivant son émission.

Article 9-7 : Autres dispositions :

La Commune et le service commun ADS assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par la Commune sont à la charge de cette dernière. A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par le service commun ADS sont à la charge de ce dernier.

Article 10 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans.

Elle prend effet au 1^{er} juillet 2015.

A l'issue de cette période, elle est reconductible d'année en année.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties, après délibération de l'organe délibérant décidant d'y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

Article 11 : Litiges

A défaut de règlement à l'amiable, tout litige né de l'application de cette convention sera soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires,

A QUIMPERLE, le

Pour la COCOPAQ

Le président,



Pour la Commune de CLOHARS-CARNOËT

Le maire,

Le Maire,

Jacques JULO



